

BELMOT[®] SWISS

Conditions générales 2023

de l'assurance pour Oldtimer, Youngtimer et
véhicules de collection

BELMOT[®] swiss CGA 23 (version du 01.01.2023)

Sommaire

	Page
Information à la clientèle	3
	3
Conditions générales 2023 de l'assurance pour Oldtimer, Youngtimer et véhicules de collection BELMOT® <i>swiss</i> CGA 23	4
■ A. Assurance casco	4
■ B. Conditions générales	6

Information à la clientèle (conformément à l'art. 3 de la LCA)

1. Identité de l'assureur

L'entreprise d'assurance Mannheimer Versicherung AG, Mannheim, Succursale Suisse, Zurich est l'assureur dans le cadre de l'assurance pour Oldtimer, Youngtimer et véhicules de collection (ci-après désigné «l'assureur»). L'assureur a son siège à Zurich. Son adresse est Friedackerstrasse 22, 8050 Zurich, Suisse. L'assureur est une succursale de l'entreprise Mannheimer Versicherung AG, établie à Mannheim (Allemagne).

2. Risques assurés

L'assurance casco couvre, à titre d'assurance véhicule, les dommages, la destruction et la perte du véhicule et de ses éléments conservés sous clé ou rapportés.

3. Étendue de la couverture d'assurance

L'assureur indemnise en principe les dommages jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule ou de ses pièces à la date du dommage, dans la limite du montant convenu dans la police. Différentes dispositions dérogatoires prévues dans les Conditions générales d'assurance demeurent réservées.

4. Primes dues et autres obligations du preneur d'assurance

Le montant des primes dues dépend de la couverture choisie. Pour connaître le montant exact, veuillez consulter la proposition d'assurance, et à la conclusion du contrat, la police.

Le preneur d'assurance doit respecter ses obligations aussi bien avant la survenance du cas d'assurance qu'en cas de sinistre. Pour connaître les différentes obligations du preneur d'assurance, veuillez consulter les dispositions des Conditions générales d'assurance.

5. Durée et fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la proposition. Il est prorogé d'un an à la fin de chaque période de validité, à moins qu'il ne soit résilié préalablement par l'une des parties au contrat. Les possibilités de résiliation pendant la durée du contrat peuvent être déduites des présentes Conditions générales d'assurance ou de la police.

6. Protection des données

L'assureur est responsable du traitement de vos données. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat. L'assureur ne traite vos données que dans la mesure où ce traitement est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et la gestion des prestations.

Vos données comprennent les données que vous nous avez communiquées, ainsi que les données accessibles au public qui ne sont pas des données personnelles sensibles. Parmi ces données figurent notamment les données client (p. ex. le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de proposition, y compris les questionnaires complémentaires associés (p. ex. les informations du proposant sur le risque assuré, les réponses aux questions, les rapports d'experts, les informations sur le cours des sinistres fournies par l'assureur précédent), les données contractuelles (p. ex. la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (p. ex. la date et le montant des primes perçues, les créances impayées, les rappels) et les données de sinistre (p. ex. la déclaration de sinistre, les rapports d'enquête, les justificatifs, les données concernant des tiers parties lésées).

Si nécessaire, vos données seront transmises à des tiers impliqués, en particulier à des assureurs précédents, des coassureurs et des réassureurs, ainsi qu'à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués en Suisse et à l'étranger. On entend par «l'étranger» l'Allemagne et tout au plus d'autres États de l'UE et de l'EEE avec une protection des données adéquate. Un tel transfert de données peut également avoir lieu au sein du groupe et avec des partenaires de coopération. L'assureur peut, si nécessaire, demander des renseignements utiles aux autorités et à d'autres tiers, notamment à l'assureur précédent concernant le cours des sinistres ainsi qu'aux autorités compétentes pour les mesures administratives. Il peut s'agir de données relatives à la santé et d'autres données personnelles sensibles. En cas de sinistre, vos données peuvent être transmises à des spécialistes et experts (p. ex. des médecins consultants ou des experts externes), ainsi qu'à des avocats et à d'autres personnes auxiliaires. Des données peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile afin de faire valoir des droits de recours.

Vos données sont conservées et archivées sous forme électronique et/ou papier, conformément aux législations en vigueur (p. ex. dans des dossiers de clients, des systèmes de gestion de contrats, de déclaration de sinistres ou d'application de sinistres). Vos données sont protégées contre toute consultation ou modification non autorisée. Pour toute question ou demande de renseignement en matière de protection des données, veuillez contacter l'assureur comme suit: info@mannheimer.ch.

7. Droit de révocation

Le preneur d'assurance dispose d'un droit de révocation. Il peut révoquer sa demande de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation de celui-ci par écrit ou sous forme de texte. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat.

8. Délai de remise de l'avis de sinistre

En cas de sinistre, l'ayant droit doit en informer l'assureur par écrit dans un délai d'une semaine après en avoir pris connaissance.

9. Validité dans le temps de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance couvre les dommages survenus pendant la durée du contrat d'assurance.

Conditions générales 2023 de l'assurance pour Oldtimer, Youngtimer et véhicules de collection

BELMOT® swiss CGA 23 (version: 01.01.2023)

A. Assurance casco

Art. 1 Étendue de l'assurance

1. L'assurance casco couvre, à titre d'assurance véhicule, les dommages, la destruction et la perte du véhicule et de ses éléments conservés sous clé ou rapportés.
2. Dans la **couverture de base (casco partielle)**, l'assureur supporte les risques suivants auxquels le véhicule assuré est exposé pendant la durée de l'assurance:
 - a) incendie, explosion, choc et/ou chute d'un appareil aéronautique, de ses pièces ou de sa cargaison;
 - b) perte, destruction ou détérioration par vol, soustraction ou brigandage ou toute tentative, à l'exclusion des actes de détournement et de fraude;
 - c) conséquences directes de phénomènes tels que la tempête, la grêle, la foudre, les inondations, les avalanches ou les coulées torrentielles sur le véhicule: les avalanches sont des masses de neige ou de glace qui s'abattent sur les versants des montagnes. Les coulées torrentielles sont des départs de masses d'éboulis, de boues et de roches associés à d'éventuels groupes d'arbres. Le terme «tempête» désigne une force de vent supérieure à 75 km/h. Sont inclus les dommages causés par l'impact d'objets propulsés sur ou contre le véhicule sous l'action de ces forces naturelles; la couverture d'assurance ne s'applique pas lorsque le dommage est dû à un comportement du conducteur, même si ce comportement a été déclenché par une ou plusieurs de ces forces naturelles;
 - d) collision entre le véhicule en mouvement et des animaux dans les aires de circulation publiques: les dommages résultant de manœuvres d'évitement ne sont pas assurés. Les dommages causés à la peinture ne sont toutefois couverts que s'ils résultent d'un événement ayant causé simultanément des dommages au véhicule couverts par assurance;
 - e) actes de vandalisme, autrement dit des actes de malveillance commis par des personnes extérieures: les dommages de parking ne sont assurés dans la couverture de base que s'il existe une couverture tous risques supplémentaire. Le terme «dommage de parking» désigne tout dégât causé par des personnes ou des véhicules inconnus sur le véhicule garé;
 - f) accident de transport, autrement dit lorsque le véhicule automobile assuré est transporté à l'aide de moyens de transport appropriés (p. ex. remorques, train, bateau, etc.); sont également assurés les dommages et pertes dus à un accident du moyen de transport;
 - g) dommages de bris sur le vitrage du véhicule; en outre, l'assureur rembourse les frais justifiés de nettoyage de l'habitacle du véhicule à la suite de dommages de bris de glace;
 - h) les dommages et dommages consécutifs causés au véhicule par des martres et des rongeurs sont assurés.
3. Dans la **couverture tous risques**, sous réserve qu'une telle couverture soit convenue, l'assureur supporte tous les risques auxquels le véhicule assuré est exposé et qui ne sont pas explicitement exclus des présentes CGA. Les exclusions applicables sont énumérées à l'article 2, à l'article 4 et à l'article 8b.
4. L'assurance casco comprend en outre, dans la couverture de base et dans la couverture tous risques, la prime que le preneur d'assurance doit verser dans le cas d'un transport régi par les dispositions du droit maritime à l'intérieur des limites de validité territoriale convenues, sur la base d'un règlement d'avarie commune établi selon la législation ou les réglementations internationales généralement applicables, dans la mesure où, du fait des instructions relatives à l'avarie, un sinistre à la charge de l'assureur devrait être écarté (couverture d'avarie commune).

Art. 2 Exclusions

1. De manière générale, l'assurance casco ne couvre pas:
 - a) les dommages causés par des événements de guerre, des émeutes, des troubles intérieurs, des tremblements de terre et leurs conséquences;
 - b) les dommages causés par l'énergie nucléaire;
 - c) les dommages subis lors de la participation à des événements dans lesquels l'objectif est d'atteindre une vitesse maximale, ou survenant dans les courses d'exercice associées.
2. En outre, la couverture tous risques ne s'applique pas aux:
 - a) dommages directs et indirects dus au phénomène de vieillissement ordinaire (en particulier la rouille, la corrosion, l'oxydation) ou à l'usure, autrement dit à une usure naturelle, à l'utilisation, des pièces dont l'expérience montre qu'elles doivent être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie du véhicule;
 - b) dommages directs et indirects dus à des problèmes thermiques, en particulier à des températures excessives, à un refroidissement insuffisant en cours d'utilisation ou à tous types de surchauffe.
3. Limitation:
 - a) Les dommages dus à des défauts de matériau, de fabrication ou de conception, ainsi que les dommages de toute nature survenus avant la conclusion du contrat, ne sont pas assurés. Par analogie, cette condition s'applique également à l'inclusion d'éventuels autres véhicules.
 - b) Pour les véhicules de moins de 20 ans, les dommages mécaniques et la conduite sur circuits ou dans le cadre d'événements de même nature ne sont pas assurés.

Art. 3 Validité territoriale

L'assurance casco est valable en Suisse, en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Irlande, aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, en France, au Liechtenstein, en Autriche, au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Andorre et à Monaco, dans la mesure où aucune limitation de cette validité territoriale n'a été convenue.

Art. 4 Prestation de remplacement

1. Le plafond est, dans tous les cas, la valeur d'assurance convenue dans le contrat d'assurance. Cette condition s'applique également en cas de destruction ou de perte du véhicule.
2. L'assureur indemnise les dommages jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule ou de ses pièces à la date du dommage, dans la limite du montant maximal convenue dans la police conformément au paragraphe 3, sauf disposition contraire dans les paragraphes suivants. La valeur de remplacement est le prix d'achat que le preneur d'assurance doit payer pour acquérir un véhicule d'occasion équivalent de la même marque et du même modèle, ou des pièces équivalentes. Dans le cas où il est impossible de déterminer une valeur de remplacement pour le véhicule assuré, la somme assurée convenue dans le contrat s'applique.
3. Aucune valeur affective (valeur émotionnelle) supérieure à la valeur de remplacement d'un véhicule équivalent n'est prise en compte dans l'indemnisation.
4. Le preneur d'assurance conserve les valeurs résiduelles, les pièces restantes et les pièces usagées ainsi que le véhicule non réparé. Ces éléments sont déduits de la prestation de remplacement à hauteur de leur valeur d'aliénation.
5. Si le véhicule n'est pas réparé ou n'est pas entièrement réparé, les coûts estimés de la réparation sont remboursés, dans la limite du plafond visé au paragraphe 1, après déduction de la valeur d'aliénation du véhicule endommagé. Il en va de même en cas de destruction, de perte ou d'endommagement d'une partie du véhicule.
6. Les frais de transport et de remorquage ne sont en principe pris en charge que dans le cas d'un sinistre donnant lieu à indemnisation.
7. Les modifications, les améliorations, les réparations d'usure, la dépréciation, la dégradation de l'apparence extérieure ou des performances, les frais de transfert et d'immatriculation, la perte de jouissance ou les frais pour un véhicule de remplacement et le carburant ne donnent pas droit à une indemnisation de la part de l'assureur. L'assureur ne rembourse la TVA qu'en cas de paiement effectif de cette dernière par le preneur d'assurance non éligible à la déduction de l'impôt préalable. L'assureur ne rembourse les frais de recours à un expert que si l'expert a été mandaté par l'assureur lui-même ou que le recours audit expert a été convenue avec lui.
8. Si des biens volés sont remis en place dans le mois suivant la réception de l'avis de sinistre, le preneur d'assurance est dans l'obligation de les reprendre. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de l'assureur.
9. Dans la couverture de base et la couverture tous risques, le dommage est indemnisé, après déduction d'une franchise convenue.
10. Une franchise s'applique à chaque véhicule assuré et à chaque sinistre.
11. Dans le cas où le sinistre est causé par une faute grave, l'assureur renonce à réduire la prestation d'assurance au sens de l'art. 14 de la LCA.
12. Aucun droit à prestation ne s'applique si le preneur d'assurance, le détenteur ou le propriétaire n'est pas en mesure de conduire le véhicule en toute sécurité à la suite de la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances enivrantes, conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en va de même si le preneur d'assurance, le détenteur ou le propriétaire a facilité le vol du véhicule par faute grave.

Art. 5 Procédure d'expertise

1. Le preneur d'assurance et l'assureur peuvent convenir, après la survenance du sinistre, de laisser des experts déterminer le montant du dommage. La procédure d'expertise peut être étendue par accord à d'autres conditions effectives du droit à dédommagement ainsi qu'au montant de l'indemnisation.
2. Les règles suivantes s'appliquent pour la procédure d'expertise:
 - a) Chaque partie désigne par écrit un expert et peut sommer l'autre partie à désigner le deuxième expert au moyen d'un écrit dans lequel la partie requérante indique l'expert qu'elle a désigné. Si le deuxième expert n'est pas désigné dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la sommation, la partie requérante peut demander au tribunal de première instance compétent pour le lieu du sinistre de nommer le deuxième expert. Cette conséquence doit être indiquée dans la sommation.
 - b) Les deux experts désignent par écrit un troisième expert en qualité de tiers arbitre avant le début de la procédure de constatation. En cas de désaccord, le tiers arbitre est désigné, à la demande de l'une des parties, par le tribunal de première instance compétent pour le lieu du sinistre.
 - c) Le preneur d'assurance n'est pas en droit de désigner comme experts des personnes qui sont en concurrence ou entretiennent des relations d'affaire avec l'assureur, ni des personnes qui sont employées par des concurrents ou des partenaires commerciaux de l'assureur, ou qui entretiennent des relations analogues avec eux. Cette disposition s'applique par analogie à la désignation d'un tiers arbitre par les experts.
3. Les conclusions des experts doivent contenir:
 - a) un inventaire des biens détruits, endommagés ou perdus, avec les valeurs d'assurance de ces biens à la date du sinistre;
 - b) les coûts assurés occasionnés.
4. Les experts transmettent leurs conclusions aux deux parties simultanément. Si ces conclusions divergent les unes par rapport aux autres, l'assureur les remet sans délai au tiers arbitre. Le tiers arbitre statue sur les points litigieux restants dans les limites définies par la constatation des experts et communique sa décision simultanément aux deux parties.
5. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de tiers arbitre sont supportés, par moitié, par chacune des deux parties.
6. Les conclusions des experts ou du tiers arbitre ont un caractère obligatoire, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles s'écartent sensiblement de la réalité des faits. Sur la base de ces conclusions contraignantes, l'assureur calcule l'indemnité.
7. La procédure d'expertise n'affecte pas les obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre.

Art. 6 Versement de l'indemnité

1. L'indemnité est due 30 jours après la date à laquelle l'assureur a reçu tous les documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage et sa responsabilité.
2. L'indemnité n'est, en particulier, pas exigible en cas de doute sur le droit du demandeur à recevoir le versement; une procédure policière ou pénale est engagée au regard du sinistre et n'est pas encore clôturée.

B. Conditions générales

Art. 7 Début de la couverture d'assurance et couverture provisoire

1. La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et s'applique aux événements survenus pendant la durée du contrat.
2. Lorsqu'une couverture provisoire a été accordée, l'assureur conserve la possibilité de refuser la prise en charge définitive de l'assurance demandée et de résilier la couverture provisoire moyennant un délai de quatorze jours. La prime partielle reste due à l'assureur jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.
3. Si le preneur d'assurance demande une modification de la couverture d'assurance, le paragraphe ci-dessus s'applique par analogie.

Art. 8 a Obligations avant survenance du cas d'assurance (« Obligations »)

Un manquement aux obligations avant survenance du cas d'assurance existe lorsque:

- a) le véhicule est utilisé à des fins autres que celles prévues;
- b) le conducteur du véhicule ne dispose pas, à la date de survenance du sinistre, du permis de conduire prescrit pour circuler sur la voie publique;
- c) les règles de sécurité convenues ne sont pas respectées.

Art. 8 b Conséquences d'un manquement aux obligations et exclusions

1. Si le preneur d'assurance ne respecte pas une obligation prévue à l'art. 8a, l'assureur n'est pas tenu de fournir les prestations, à moins que, compte tenu des circonstances, le manquement soit considéré comme involontaire, ou que le preneur d'assurance démontre que ledit manquement n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues par l'assureur.
2. En outre, les exclusions suivantes s'appliquent:
 - a) Aucune couverture d'assurance ne s'applique, ou seulement dans une dimension limitée, à l'égard du preneur d'assurance, lorsque le détenteur ou le propriétaire a lui-même commis le manquement ou y a contribué par faute, en laissant une personne inapte ou non titulaire du permis de conduire adéquat au volant du véhicule, en vertu de l'art. 8a.
 - b) Aucun droit à prestation ne s'applique lorsque les preneurs d'assurance, le détenteur ou le propriétaire ne sont pas en mesure de conduire le véhicule en toute sécurité à la suite de la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances enivrantes. Il en va de même en cas d'entrave à la prise de sang, ainsi que dans le cas où les preneurs d'assurance, le détenteur ou le propriétaire ont facilité le vol du véhicule par faute grave.

Art. 9 Rapports de droit des personnes parties au contrat

1. Les dispositions prévues à l'article 4, paragraphes 4 et 8, à l'article 5, paragraphes 2 et 5, ainsi qu'aux articles 6, 8, 18, 19 et 20 pour le preneur d'assurance s'appliquent par analogie aux personnes coassurées et aux autres personnes qui font valoir des droits découlant du contrat d'assurance.
2. L'exercice des droits découlant du contrat d'assurance, sauf convention contraire, appartient exclusivement au preneur d'assurance qui, comme l'assuré, est responsable de l'exécution des obligations.
3. Si l'assureur est libre de l'obligation de fournir des prestations à l'égard du preneur d'assurance, il en est de même à l'égard de toutes les personnes coassurées et autres personnes qui font valoir des droits découlant du contrat d'assurance. Si l'exemption de prestation est fondée sur le manquement à une obligation, l'assureur ne peut exercer de recours, au regard d'une prestation accordée à un tiers, qu'à l'encontre des personnes coassurées à l'origine des circonstances à la base de l'exemption de prestation.
4. Les prétentions d'assurance ne peuvent être ni cédées ni nanties avant leur détermination définitive sans l'autorisation expresse de l'assureur.

Art. 10 Prime, conséquences d'un retard de paiement de prime

1. Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et due au plus tard avant la date indiquée dans le contrat. En cas de paiement échelonné convenu, l'assureur peut exiger un supplément. La première prime est due à la date de remise du contrat.
Dans le cas où le preneur d'assurance omet de s'acquitter de son obligation de paiement dans un délai de trente jours, le preneur d'assurance est sommé, par écrit ou sous forme de texte, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à compter de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences de la demeure. Dans le cas où la sommation demeure sans effet, l'obligation de prestation de l'assureur est suspendue à compter de l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement intégral des primes, ainsi que des coûts et des frais de sommation.
Dans le cas où l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois suivant l'expiration du délai fixé, l'assureur

est réputé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

Dans le cas où l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

2. En cas de résiliation anticipée du contrat pour un motif légal ou convenu par contrat, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours est due au prorata uniquement jusqu'à la date de résiliation du contrat. Nonobstant, la prime pour l'année d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque:
 - l'assureur fournit des prestations en cas de dommage total;
 - le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année d'assurance en cas de dommage partiel.

Art. 11 Mode de paiement

1. Les primes sont des primes annuelles qui, chaque année, doivent être payées à l'avance. Des majorations sont appliquées en cas de paiement partiel semestriel, trimestriel ou mensuel.

Art. 12 Droit de timbre

1. Le droit de timbre fédéral est compris dans les primes payables par le preneur d'assurance.
2. Le droit de timbre fédéral est régi par la Loi fédérale sur les droits de timbre (LT).

Art. 13 Durée du contrat, résiliation au terme

1. Le contrat d'assurance peut être conclu pour une durée d'un an. Si la durée convenue du contrat est d'un an, celui-ci est prorogé d'un an à la fin de chaque période de validité, à moins qu'il ne soit résilié par écrit ou sous forme de texte au plus tard trois mois avant son terme. Il en va de même lorsque la durée du contrat est inférieure à un an du seul fait que le début de la prochaine période d'assurance a été fixé à une date différente de celle du début du contrat. Pour les autres contrats d'une durée inférieure à un an, le contrat prend fin sans qu'il soit nécessaire de le résilier. Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, le contrat peut être résilié dès la fin de la troisième année ou de chaque année suivante; l'avis de résiliation doit être remis à la partie au contrat au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance concernée. Cet avis peut être formulé par écrit ou sous forme de texte.
2. Une résiliation peut concerner tous les contrats d'assurance couvrant le même véhicule ou des types d'assurance particuliers; elle peut également s'appliquer à tous les véhicules ou à certains d'entre eux lorsqu'un contrat concerne plusieurs véhicules. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la résiliation partielle du contrat, ce dont il doit informer l'assureur dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de résiliation partielle, le contrat est réputé résilié dans son intégralité.

Art. 14 Résiliation en cas de sinistre

1. Si un dommage est survenu et qu'une indemnisation est demandée, l'assureur a le droit, au même titre que le preneur d'assurance, de résilier le contrat par écrit ou sous forme de texte au plus tard à la date de paiement de l'indemnité.
2. En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'assureur cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
3. Lorsque ni l'assureur, ni le preneur d'assurance ne se départissent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenue à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.
4. L'article 13, paragraphe 2, s'applique par analogie.

Art. 15 Forme et réception de l'avis de résiliation

Tout avis de résiliation doit être formulé par écrit ou sous forme de texte et n'a d'effet que si le délai applicable est respecté. Dans le cas où un avis de résiliation est soumis par e-mail ou sous forme de texte, le preneur d'assurance est soumis à la charge de la preuve en cas de non-réception de l'avis de résiliation. Afin de limiter les problèmes liés au contrôle de délivrabilité, nous prions le preneur d'assurance de demander un accusé de réception de l'avis de résiliation. Dans le cas où le preneur d'assurance ne reçoit aucune réponse dans les 5 jours, il est du devoir du preneur d'assurance de se renseigner auprès de l'assureur.

Art. 16 Immobilisation temporaire

Le retrait temporaire du véhicule de la circulation (immobilisation au sens du droit de la circulation routière) n'affecte pas le contrat d'assurance. Le rabais correspondant pour la période de suspension en hiver est déjà pris en compte dans le calcul de primes.

Art. 17 Changement de propriétaire

En cas de vente d'un véhicule, l'assurance casco prend fin à la date de changement de propriétaire, à moins que l'acquéreur ne demande son maintien. La prime correspondant à la période d'assurance non expirée est remboursée au preneur d'assurance.

Art. 18 Obligations en cas de sinistre

1. Aux fins du présent contrat, on entend par «sinistre» l'événement qui cause un dommage couvert par l'assurance.
2. Le preneur d'assurance doit notifier chaque cas d'assurance par écrit à l'assureur dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle il en a pris connaissance.
Le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui peut être utile pour élucider les faits et limiter les dommages. Il doit à cet effet se conformer aux éventuelles instructions de l'assureur.
2. En cas de sinistre couvert par l'assurance casco, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'interdiction de changements, d'obtenir des instructions auprès de l'assureur avant le début de la réalisation ou de la réparation, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'y attendre. Les dommages causés par vol, incendie, gibier ou vandalisme (article 1, paragraphe 2 e) doivent être signalés sans délai à l'autorité de police.
3. En cas de manquement à l'une de ces obligations ou à une obligation légale dans le cadre de l'assurance casco, l'assureur n'est pas tenu de verser la prestation, à moins que, compte tenu des circonstances, le manquement soit considéré comme involontaire, ou que le preneur d'assurance démontre que ledit manquement n'a pas eu d'influence sur l'étendue des prestations dues par l'assureur. La résiliation du contrat pour un motif légal ou contractuel demeure réservée.

Art. 19 Péréemption et prescription, for

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation. Les demandes de dédommagement rejetées qui ne sont pas invoquées devant une juridiction dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre s'éteignent.

Des actions peuvent être intentées devant les tribunaux du siège social de la société à Zurich, du domicile ou du siège social suisse du preneur d'assurance ou de celui de l'ayant droit.

Art. 20 Assureur et assurés

1. L'assureur est l'entreprise Mannheimer Versicherung AG, Mannheim, Succursale Suisse, Zurich. Cette entreprise est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.
2. Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont indiqués dans la police.

Art. 21 Adresse, avis et déclarations de volonté

1. Dans la mesure où la loi ne prescrit aucune obligation de forme écrite, les déclarations et avis destinés à l'assureur concernant le rapport d'assurance et adressés directement à l'assureur, doivent être communiqués sous forme de texte, sauf disposition contraire du présent contrat.
2. Les déclarations et avis doivent être adressés à l'assureur en Suisse, sis Friedackerstrasse 22, 8050 Zurich, ou à l'organisme désigné comme compétent dans la police ou dans ses avenants en Suisse. Les réglementations légales relatives à la réception des déclarations et avis demeurent en vigueur et de plein effet.

Art. 22 Questions et plaintes

L'assureur met tout en œuvre pour améliorer en permanence la qualité de son service client. Dans les cas où l'assureur ne remplit pas entièrement ou de manière suffisante ses obligations contractuelles, le preneur d'assurance ou toute personne assurée peut déposer plainte auprès du service suivant de l'assureur en Suisse: Mannheimer Versicherung AG, Succursale Suisse, Friedackerstrasse 22, 8050 Zurich.

Art. 23 Protection des données

Dans le cadre de cette assurance, l'assureur collecte des données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées. Lors du traitement des données personnelles, l'assureur se conforme à la législation applicable en matière de protection des données. Il est fait référence à la politique de confidentialité de l'entreprise Mannheimer Versicherung AG: Mannheimer Versicherung AG, Succursale Suisse, Friedackerstrasse 22, 8050 Zurich.

Art. 24 Dispositions légales

Le droit suisse s'applique. Sauf disposition contraire, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.